

Régime mère-fille : La nouvelle clause anti-abus, une menace pour les sociétés holdings purement patrimoniales ?

Rappel du dispositif actuel

Le régime mère-fille a été mis en place au niveau l'Union Européenne pour **lutter contre les doubles impositions**, qui constituaient un obstacle à la constitution de groupes européens.

Ainsi, dès lors que les conditions exigées par le texte sont remplies, la **société mère est exonérée d'impôts et de retenue à la source sur les dividendes distribués par sa fille** dans le cadre de l'Union Européenne.

Ce régime de faveur est aujourd'hui menacé. En effet, dans le cadre de sa lutte contre l'évasion fiscale, l'Union Européenne, par une directive du 27 janvier 2015, a modifié la directive « société-mère filiale » en y ajoutant une clause anti-abus, qui vient **restreindre** le domaine d'application du régime de faveur. La directive a été transposée au sein de l'article 119 du CGI, et est **applicable depuis le 1^{er} janvier 2016**.

Le dispositif à venir : la fin du régime de faveur pour les sociétés holding purement patrimoniales ?

La rédaction de cette clause anti-abus soulève de nombreuses **difficultés d'interprétation** dont les conséquences pourraient être dramatiques pour l'optimisation patrimoniale dès lors que celle-ci a pour effet de permettre à l'administration fiscale **de priver la société mère du régime de faveur** lorsque deux **conditions cumulatives** sont remplies :

1/ Existence d'un montage qui vise à obtenir un **avantage principalement fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la directive**, qui pourrait être interprété :

- comme un montage **purement artificiel**, auquel cal les sociétés holding ne seraient pas concernées par la clause anti-abus dès lors qu'elles ont un fonctionnement réel.
- ou comme un montage non artificiel mais **contraire à l'objet ou à la finalité du texte** rappelé par le Conseil d'Etat dans des arrêts du 23 juin 2014. Si cette interprétation est retenue par l'administration fiscale, le **risque** est que les **sociétés holding pures** (qui ont pour seule activité la gestion de leurs participations) soient **privées du régime de faveur**. Ce régime serait donc réservé aux seuls holdings animatrices qui s'impliquent dans la gestion de leurs filiales.

2/ Existence d'un montage « **non authentique** », qui pourrait être entendu :

- comme un **montage purement artificiel**, déconnecté de toute réalité. En ce sens, toutes les sociétés mères ayant un objet et un fonctionnement réel et répondant à une logique de structuration ne seraient pas concernées par la clause anti-abus.
- ou comme celui qui **ne répond pas à des motifs économiques de structuration d'un groupe économique**. Dans ce cas, les sociétés holding qui ne s'impliquent pas dans la gestion de leurs filiales seraient privées du régime de faveur.

Conclusion

La clause anti-abus doit être interprétée à l'aune du **droit de l'Union Européenne** par la **CJUE** qui devra déterminer si l'interprétation que retiendra l'administration fiscale est conforme aux grands principes du droit de l'UE (liberté d'établissement...).

Un premier élément de réponse: la CJUE doit répondre prochainement à la **question préjudicielle** transmise par le Conseil d'Etat qui porte sur la **conformité** de l'ancienne clause anti-abus **au droit de l'UE**. La réponse de la CJUE sera donc déterminante pour en savoir plus sur la conformité au droit européen.

L'administration doit donc déterminer rapidement le sens qu'elle entend donner à la clause anti-abus pour permettre aux contribuables, le cas échéant, de former une question préjudicielle devant la CJUE.

Précisions

CE, 23 juin 2014 = le régime mère-fille a pour essence de favoriser « *l'implication des sociétés mères dans le développement économique des sociétés filles pour les besoins de la structuration et du renforcement de l'économie française* ».

Montage non authentique = défini par le texte comme « *un montage qui n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* ».

Motifs commerciaux valables = des motifs économiques au sens large. En droit de l'Union européenne, les termes « économique » et « commercial » ont un sens équivalent.

Coordonnées

Tél. : +33 (0)4 81 13 06 15
www.bravard-avocats.com
Mail : contact@bravard-avocats.com
10, rue des Archers - 69002 Lyon